

# Matériaux souillés par des produits chimiques

Réf. : 201



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les matériaux souillés peuvent contenir : chiffons, gants, filtres, absorbants, terres souillées et emballages vides souillés d'hydrocarbures
- > Les déchets doivent être solides et les emballages doivent être vides (< 0,5 % de leur contenu d'origine), aucune phase liquide libre ne peut être présente, pas de pièce métallique massive
- > Dimensions maximales 50 x 50 x 50 cm
- > Point éclair : supérieur à 23 °C
- > Cl < 1 %, F < 0,1 %, S < 1 %, Na+K+V < 1 %, Br/I < 0,1 %, P < 1 %, somme oxyanions (Se, Sb, Mo, Tl, As) < 1000 ppm, somme PCB/PCT < 50 ppm, somme métaux lourds < 5 %, Hg < 20 ppm, Si lié organiquement < 0,5 %
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés
- > **Ne sont pas autorisés :**
  - Big bags vides
  - Bâches
  - Rubans ou cordages
  - Tuyaux hydrauliques
  - Substances provoquant des réactions chimiques
  - Substances catégorisées à toxicité aiguë en cas d'inhalation ou de contact cutané
  - Produits pouvant prendre en masse par réaction ou par nature dans les installations, par exemple les polyols et les iso cyanates (MDI et TDI)
  - Silicones, les cartouches de silicone, les colles fortes, les cartouches de colles
  - Matériaux poudreux pouvant provoquer une explosion de poussière
  - Produits fortement odorants
  - Récipients sous pression (p. ex. aérosols)
  - Les pictogrammes de danger suivants: toxique, cancérigène, oxydant, p. ex. peroxyde), explosif, radioactif et infectieux
  - Aucune substance libérant des gaz combustibles ou toxiques au contact de l'air

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.